



TEXTE ADOPTÉ n° 513
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

26 novembre 2020

RÉSOLUTION

pour l'accès universel, rapide et équitable du vaccin contre le covid-19.

L'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :

Voir le numéro : **3475**.

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Vu l'article 136 du Règlement de l'Assemblée nationale,

Considérant que la seule façon d'éradiquer définitivement la pandémie du covid-19 est de disposer d'un vaccin qui puisse être administré à tous les habitants de la planète, qu'il s'agisse de pays riches ou pauvres, de pays en guerre ou en paix, qu'ils aient pu contribuer ou non à la recherche dans ce domaine ;

Estimant que l'efficacité d'une campagne de vaccination repose sur son universalité et son faible coût voire sa gratuité ;

Considérant que les annonces de financements publics destinés à la recherche et au développement d'outils de diagnostics, de traitements et de futurs vaccins pour endiguer la pandémie de covid-19 se multiplient depuis le début de la crise ;

Considérant que la recherche-développement dans le biomédical dépend beaucoup d'investissements publics ou caritatifs, attribués notamment à des entreprises privées ;

Considérant que sans conditions claires, les résultats d'une recherche fondamentale menée par des établissements publics et financée par l'État pourraient bénéficier sans contrepartie aux firmes pharmaceutiques qui souvent rachètent les droits, développent le candidat et le commercialisent le cas échéant ;

Considérant qu'il n'existe encore aucune quantification des investissements publics alloués chaque année en France à la recherche et au développement dans le domaine biomédical ;

Considérant qu'aucune traçabilité des investissements sur les politiques industrielles pharmaceutiques n'est disponible ;

Considérant que les menaces d'une accessibilité limitée aux futurs produits de santé issus de la recherche et développement publics sont en effet fondées ;

Considérant qu'une transformation de ces pratiques est plus que jamais nécessaire pour que l'allocation d'aides publiques permette une politique ambitieuse et globale de lutte contre l'épidémie, en réponse aux besoins de la population et non à la recherche de profits ;

Proclame que, face à une pandémie, la réalisation d'un vaccin est un défi prioritaire pour la communauté internationale et que l'égalité dans l'accès au vaccin est un droit humain fondamental et imprescriptible ;

Invite le Gouvernement à proposer, au travers de l'Organisation mondiale de la santé, un dispositif adéquat en vue de racheter le brevet du futur vaccin de manière à le rendre accessible à toute l'humanité et, le cas échéant, à indemniser raisonnablement les investissements privés consacrés à sa recherche ;

Propose au Gouvernement d'établir et de transmettre chaque année au Parlement une évaluation chiffrée des politiques publiques menées en matière de recherche et développement dans le domaine biomédical ;

Suggère au Gouvernement d'établir la transparence des aides et financements publics destinés à l'industrie pharmaceutique en rendant effectif l'accès aux données publiques en la matière.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 2020.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND

ISBN 978-2-11-163581-4



9 782111 635814

ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale